

Arrêt

n° 139 530 du 26 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1988 à Nyamirambo, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfant.

Après avoir validé vos études secondaires, vous êtes invitée - comme l'ensemble des étudiants rwandais - à participer à une formation. A l'issue de celle-ci, cinq jeunes filles et cinq jeunes hommes sont sélectionnés. Les lauréats sont convoqués à une réunion d'information organisée par l'Imbuto Foundation le 5 janvier 2010.

Au cours de cette réunion, vous êtes recrutée par le National Intelligence and Security Service pour une mission d'espionnage. Vous refusez. Du 14 avril 2010 au 20 avril 2010, vous êtes séquestrée par plusieurs hommes. Vous êtes violée et vos agresseurs menacent de tuer votre famille. Vous finissez par accepter les missions proposées.

Vous suivez une formation linguistique de trois mois, en français, anglais et en swahili.

Entre mai et décembre 2010, au Rwanda, dans le cadre de vos missions d'espionnage, vous entretenez des relations avec trois hommes. Votre tâche consistait à les envirer pour permettre l'accès à leurs téléphones et laptops par d'autres agents de renseignements.

Vous êtes ensuite envoyée en Ouganda et au Soudan afin d'obtenir des informations sur plusieurs hommes, dont Abdu [K.], Kizito [M.] et Patrick [M.]. Pour chaque mission, votre rôle consiste à détourner leur attention en les envirant et en entretenant avec eux des relations sexuelles. Après avoir gagné leur confiance, vous faites appel à deux hommes, Eric [M.] et Mugenzi [C.], chargés de recueillir des données sur leurs téléphones et leurs ordinateurs.

Le 3 octobre 2012, vous quittez définitivement le Rwanda. Le 31 mars 2013, vous êtes envoyée en mission en Turquie afin, notamment, d'intervenir auprès d'un Rwandais nommé Omar [S.]. Vous décidez de prendre la fuite. Vous organisez votre départ avec l'aide de votre chauffeur Alys, chargé de votre surveillance. En décembre 2013, vous exigez que votre mère et votre frère quittent le Rwanda sans leur expliquer la raison exacte de vos problèmes. Ils acceptent et se réfugient au Burundi. Vous quittez la Turquie le 12 février 2014, vous arrivez en Belgique le même jour, munie d'un passeport d'emprunt. Une fois sur le territoire belge, vous apprenez votre séropositivité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général ne croit pas aux faits de persécution allégués.

D'emblée, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que les autorités rwandaises fassent appel à des élèves de secondaires afin de mener à bien leurs activités d'espionnage. En effet, il est de notoriété publique que les services de renseignements militaires rwandais sont particulièrement organisés, structurés et aguerris à ce type d'activités. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire que pour mener à bien ce type de missions, ils utilisent des jeunes étudiants ayant de surcroit uniquement suivi une brève formation linguistique. En outre, que ces derniers soient enrôlés contre leur gré après avoir été menacés et séquestrés est peu vraisemblable. En effet, eu égard à l'importance de ces activités d'espionnage, au caractère hautement confidentiel des informations recueillies et aux responsabilités conséquentes octroyées aux agents de renseignement, le Commissariat général ne peut pas croire que le gouvernement rwandais prenne le risque d'associer par la force des étudiants sans expérience à ses missions en lieu et place d'agents spécialisés, employés et formés par les services secrets rwandais. Que vos autorités vous aient de surcroit contrainte, sous la menace, de vous prostituer, est peu convainquant. De plus, le Commissariat général souligne qu'à cette époque, vous étiez âgée de vingt-deux ans et que vous résidiez chez votre mère. Comme l'ensemble des membres de votre famille, vous n'aviez jamais témoigné d'aucun engagement politique ou associatif (Rapport d'audition du 12 septembre 2014, Page 14). Il est donc peu crédible, vu votre profil, que les autorités rwandaises vous contraignent à rejoindre une activité clandestine.

En outre, une série d'éléments empêchent d'établir la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous êtes peu convaincante lorsqu'il s'agit d'expliquer pour quelles raisons vous avez été sélectionnée parmi un millier d'étudiants. En effet, vous tenez des propos vagues et peu circonstanciés sur la teneur des tests auxquels vous avez été confrontée (idem, Page 6). Vous ne savez pas plus détailler les réponses que vous avez apportées et qui, selon vous, auraient retenu l'attention du jury (idem, Page 6). Ainsi, vous précisez simplement que vous vous êtes opposée à « l'esprit de divisionnisme » (idem, Page 7). Le Commissariat général ne peut néanmoins pas croire que vous avez été sélectionnée parmi autant de personnes pour cette seule réflexion.

Enfin, invitée à préciser l'identité des dix personnes avec lesquelles vous avez été invitée à la réunion organisée par la fondation Imbuto, vous ne vous rappelez que des noms de quatre d'entre elles (idem,

Page 6 + Annexe 2). Le Commissariat général constate par conséquent que vos déclarations concernant la procédure de sélection sont si peu circonstanciées qu'elles ne permettent pas de croire en des faits réellement vécus.

Deuxièmement, vous êtes incapable de fournir des déclarations circonstanciées concernant les personnes prétendument rencontrées au cours de vos missions. Ainsi, concernant tout d'abord Ernest et Eric, les hommes du FPR pour lesquels vous déclarez avoir été contrainte de travailler, vous êtes incapable de préciser quels étaient leurs grades ou encore leurs fonctions respectives (idem, Pages 5 et 7). Ensuite, vous affirmez avoir été chargée d'approcher trois hommes alors que vous viviez encore au Rwanda. D'après vos dires, votre tâche consistait à les enivrer pour permettre l'accès à leurs téléphones et laptops. Toutefois, il apparaît que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer en quoi ces hommes intéressaient les services de renseignements rwandais et pourquoi votre mission portait sur eux plutôt que sur d'autres (CGRA, p.16). Or, il est raisonnable de penser que si réellement vous aviez été impliquée dans ce type de missions d'espionnage, vous auriez cherché à en savoir davantage sur les motivations à la base de votre mission. Le manque d'intérêt dont vous faites preuve et l'absence de réflexion personnelle sur ce point essentiel ne sont pas crédibles.

Ensuite, vos déclarations ne sont pas plus circonstanciées et éclairantes concernant les missions que vous prétendez avoir menées à l'étranger. Ainsi, concernant Adbu, alors que vous dites avoir été sa partenaire de juillet 2011 à 2013, vous ne pouvez que préciser qu'il était proche d'un opposant au gouvernement rwandais, Kayumba Nyamwasa (idem, Page 8). Vous ne savez néanmoins pas depuis quand ces deux hommes se connaissent (ibidem). Vous ne savez pas non plus le nom de sa femme ni l'identité exacte de ses enfants (ibidem), ce qui n'est pas crédible étant donné la teneur et la durée de votre relation. Concernant Kizito, vous ne connaissez ni le nom de sa femme ni celui de ses trois enfants (idem, Page 10). Vous ne savez pas plus préciser depuis combien de temps il travaille au Soudan ni dans quel pays il a auparavant résidé (ibidem). Pourtant, le Commissariat général rappelle que, selon vos déclarations, votre mission consistait à déjouer l'attention de ces hommes en gagnant leur confiance et en instaurant une réelle proximité entre vous. Il ne peut donc pas croire que vous ignorez des informations aussi élémentaires sur vos partenaires. Pareil constat ne permet pas de croire en des faits réellement vécus. Par ailleurs, à la question de savoir en quoi Kizito intéressait les autorités (CGRA, p.10), vos propos n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous avez déclaré : « je me suis rendu compte qu'il était en contact avec des militaires, je ne suis pas certaine que c'était des militaires mais c'était des noms rwandais, (...) je crois qu'il aidait certaines personnes à transférer l'argent, mais je ne sais pas de quelles personnes il s'agit » (CGRA, p.10). Ainsi, le Commissariat général constate que vos propos sont plus que lacunaires et ne permettent pas de croire en la réalité des faits invoqués. Les informations que vous livrez au sujet de Patrick ne sont pas plus précises et convaincantes (CGRA, p.7). Ainsi, vous dites avoir appris à son sujet qu'il était souvent en compagnie de Somaliens mais vous ne donnez aucune information sur les raisons pour lesquelles ses fréquentations étaient surveillées par les autorités rwandaises ou les dérangeaient.

Vous affirmez également avoir été contrainte de surveiller plusieurs hommes en Turquie (CGRA, p.13). Or, il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas même leurs identités complètes et vous ignorez encore une fois pourquoi les services de renseignements rwandais s'intéressaient à eux, ce qui ne permet pas de croire que vous avez effectivement espionné ces personnes.

Enfin, vous expliquez avoir été amenée, sous la contrainte, en Turquie pour poursuivre le même type de missions et que des graves menaces contre votre famille vous empêchaient de les refuser (CGRA, p.13). Dans ce contexte, la facilité avec laquelle le chauffeur de vos supérieurs a rendu possible votre fuite n'est pas crédible et contredit la gravité des menaces pesant prétendument sur vous et votre famille.

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général ne croit pas que vous avez mené ces missions d'espionnage.

Par ailleurs, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, votre passeport et votre carte d'identité prouvent votre nationalité et votre identité. Les visas et cachets présents dans votre passeport font état de nombreux voyages au Soudan, en Ouganda, ainsi qu'un séjour en Turquie. Néanmoins, ces documents ne nous renseignent pas sur les motifs réels de vos séjours ni sur les persécutions dont vous dites être victime de la part des autorités rwandaises.

L'attestation médicale stipule que vous êtes séropositive. Cette attestation ne permet pas plus de prouver la réalité des persécutions alléguées ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez été contaminée.

Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de

nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été contrainte par les services secrets rwandais d'effectuer des missions d'espionnage.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande d'asile et qu'il a adéquatement examiné les différentes déclarations de la requérante et les pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des justifications avancées en termes de requête, lesquelles consistent en des répétitions et paraphrases des dépositions antérieures de la requérante ou en des explications factuelles peu convaincantes. Elle compare sa situation à d'autres personnes sans convaincre toutefois que leurs situations seraient comparables à la sienne ; son profil et le *modus operandi* prétendument utilisé par les services secrets rwandais rendent invraisemblable, nonobstant les arguments qu'elle expose en termes de requête, son recrutement pour des missions d'espionnage ; de même, l'invraisemblance liée à l'intervention de son chauffeur ne peut nullement s'expliquer par le fait qu'elle serait « *humainement logique* », que « *[I]es pratiques des agents de renseignements du Rwanda n'ont pas rencontré l'admiration du Turc* » et que « *[s]on implication dans la fuite de la requérante n'était pas susceptible de lui causer d'énormes déconvenues, même au cas où elle aurait été découverte* » ; les explications de la partie requérante ne permettent pas davantage de justifier les lacunes de son récit, le Conseil estimant en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

4.4.3. Le Conseil partage également l'analyse de la partie défenderesse en ce qui concerne la force probante des documents exhibés par la requérante. Le Commissaire général a pu, sans procéder à des investigations complémentaires sur l'existence des protagonistes apparaissant dans le récit de la requérante, considérer qu'ils n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit ; de même, l'affirmation selon laquelle « *la séropositivité de la requérante peut aisément s'expliquer par le travail qu'elle fut contrainte d'effectuer pour les services de renseignements de Kigali, après qu'elle ait été soumises à des atteintes contre son intégrité physique* » n'est pas convaincante et n'énerve pas le motif de la décision attaquée, lié à l'attestation médicale produite par la requérante.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE